



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'une plate-forme logistique de 279 emplacements de stationnement, construction d'une station de lavage composée de 4 pistes de lavage et d'un local lavage ainsi que d'une station de gas-oil de 3 pistes, rue de l'Encensement à Saint-Nabord (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la société « FINANCIERE MAUFFREY », reçu complet le 11 juillet 2017, relatif à un projet de création d'une plate-forme logistique de 279 emplacements de stationnement, de construction d'une station de lavage composée de 4 pistes de lavage et d'un local lavage ainsi que d'une station de gas-oil de 3 pistes, rue de l'Encensement à Saint-Nabord (88) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017- 20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer une plate-forme logistique accueillant 279 emplacements de stationnement sur une surface d'environ 35 000 m<sup>2</sup>
- qui comporte la construction d'une station de gas-oil de 3 pistes qui relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- qui comporte la construction d'une station de lavage composée de 4 pistes de lavage et d'un local lavage qui ne relève pas de la réglementation des ICPE ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- la localisation de la moitié sud de la plateforme et d'une partie de la station de lavage au sein du périmètre de protection éloignée des Puits de Jetée, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral N°1443/2016 en date du 22 juin 2016 et dont l'article 6, relatif aux servitudes applicables dans ce périmètre, précise que :
  - toute demande d'installations classées est conditionnée par la présentation d'une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau et précisant les décisions adaptées au risque ;
  - toute ouverture d'excavation de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en œuvre d'un système de drainage des eaux superficielles ;
  - le remblaiement de toute excavation ou affouillement se fait exclusivement avec des matériaux naturels issus du site ou provenant de carrières ou gravières, voir des matériaux inertes (autorisation après

consultation des services techniques compétents et analyses physico-chimiques des matériaux mis en œuvre si nécessaire) ;

- les canalisations de produits polluants sont étanches. Elles font l'objet d'un contrôle par l'exploitant ;
- les nouvelles constructions produisant des eaux usées sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- la localisation de la moitié nord de la plateforme, d'une partie de la station de lavage ainsi que la totalité de la station de gas-oil en dehors du périmètre de protection éloignée des Puits de Jetée ;
- la situation du projet à proximité d'un lotissement d'habitation ;
- la situation du projet au sein d'une zone industrielle, ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- les impacts potentiels liés à la situation de la moitié sud de la plateforme et d'une partie de la station de lavage au sein du périmètre de protection éloignée des Puits de Jetée qui soumettent le maître d'ouvrage au respect des servitudes évoquées ci-dessus et pour lesquelles les caractéristiques du projet et les engagements du maître d'ouvrage permettent de constater que :

- la partie de dépôt de véhicules située dans le périmètre de protection éloignée n'est pas soumise à la réglementation ICPE ;
- les excavations ne dépasseront pas 2 mètres de profondeur au niveau de la zone aménagée dans le périmètre de protection éloignée ;
- le pétitionnaire s'engage à assurer tout remblaiement de toute excavation ou affouillement exclusivement avec des matériaux naturels issus du site ou provenant de carrières ou gravières ;
- le pétitionnaire s'engage à installer des canalisations de produits polluants étanches et à réaliser un contrôle d'étanchéité ;
- l'ensemble des eaux de voirie et des eaux issues de la station de lavage sera traitée par des séparateurs à hydrocarbures et dimensionnés en fonction de la surface de la plateforme. Les eaux traitées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune ;

- les éventuelles nuisances sonores sur le voisinage pour lesquelles le dossier ne précise pas les mesures envisagées, mais pour lesquelles le maître d'ouvrage est soumis à réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'arrêté de la préfecture des Vosges n°964/08/DDASS/SE pris en application des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337- 6 à R 1337-10 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter le transfert d'une éventuelle pollution provenant de la station de gas-oil vers le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine, et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plate-forme logistique de 279 emplacements de stationnement, de construction d'une station de lavage composée de 4 pistes de lavage et d'un local lavage ainsi que d'une station de gas-oil de 3 pistes, rue de l'Encensement à Saint-Nabord (88), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY